

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 418

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 13

I. – Après l’alinéa 47, insérer l’alinéa suivant :

« c *bis* A) Le 3° du même article L. 226-3-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À cet effet, il analyse l’adéquation entre les besoins identifiés au titre de la protection de l’enfance et l’offre disponible au niveau du territoire et étudie tout moyen visant à résorber d’éventuelles listes d’attente ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 62, insérer l’alinéa suivant :

« 5° *bis* La seconde phrase du 4° de l’article L. 312-5 est complétée par les mots : « et les avis formulés par l’observatoire départemental de la protection de l’enfance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’observatoire départemental de protection de l’enfance doit être en mesure de diagnostiquer les insuffisances des services d’aide à l’enfance du Département au vu des besoins identifiés et des réponses apportées, et de proposer des ajustements.

L’objectif de cet amendement est donc de rendre plus opérationnel le dispositif départemental.